



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

燎燎燎

Octobre 2013
NUMÉRO SPÉCIAL N° 57

燎燎燎

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....3
Arrêté n°2013-32 du 10/10/13 portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Cherbourg.....3

Arrêté n°2013-32 du 10/10/13 portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Cherbourg

CONSIDERANT que l'octroi d'une dérogation ponctuelle au RPM* du port de Cherbourg permettra à la Société Nouvelle Cherbourg Maritime de stocker temporairement, sur le terre plein des flamands dans la zone nord réservé à la classe 1, dans l'attente d'une évacuation de 6 446 kgs net de substances explosives de classe 1, à compter du vendredi 11 octobre 2013 jusqu'au départ du navire prévu le 16 octobre 2013.

Art ; 1^{er} : En vue de permettre le chargement à bord du navire « MV EDDYSTONE » de marchandise de classe 1, la Société Nouvelle Cherbourg Maritime est autorisée à déroger à l'article 114 du règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Cherbourg.

Art ; 2 : La Société Nouvelle Cherbourg Maritime est autorisée à titre exceptionnel eu égard à la disponibilité des chauffeurs et de camions spécialisés, du 11 au 16 octobre 2013, à stocker 4 conteneurs de classe 1 pour une masse nette explosive de 6 446 kgs, sur le terre plein des flamands dans la zone nord réservé à la classe 1.

Totalité du chargement répartie dans 4 conteneurs :

CLASSE	ONU	NOMBRE CONTENEURS	NEQ
1.2. E	0182	3	4 644 kgs
1.2. E	0182	1	1 028 kgs
1.2. C	0436		774 kgs

Un gardiennage de cette zone est assuré 24H / 24H dès l'arrivée du premier conteneur et l'entrée dans la zone de protection est interdite à toute personne étrangère à l'opération.

L'interdiction de fumer ou d'effectuer des travaux à feu nu dans la zone et des moyens d'extinction seront prévus et disponibles sur place.

Art ; 3 : Toutes les autres dispositions du RPM* demeurent applicables.

Art ; 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Signé : Pour la préfète, le secrétaire général, Christophe MAROT

* RPM : règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes

源